

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission.

3.02.13.03. Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 3.02.13.02 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.02.13.02.

3.02.13.04. Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens de la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 3.02.13.01, 3.02.13.02 et 3.02.13.03. ».

4. L'article 3.02.18 de ce code est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**3.02.18.** Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique et, dans les cas où la loi le permet, le membre : »

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

«**3.05.09.01.** Le membre doit respecter la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures. ».

6. L'article 4.02.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.01.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne qui le représente et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne. ».

7. L'article 4.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Un praticien » par les mots « Le membre » ;

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50460

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable

de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2007, c. 42, a.3)

SECTION I FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence. Les 60 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins. Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues dans le programme élaboré par l'Ordre conformément à l'article 4.

Les activités de formation doivent être les suivantes :

1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par le Bureau;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ou par d'autres ordres professionnels;

3° des colloques ou des congrès de nature technique ou éducative;

4° la participation à des cours ou à des formations structurées offerts en milieu de travail;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas;

6° la participation à des formations à distance;

7° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour les activités visées aux paragraphes 1 à 6;

8° la participation à des projets de recherche;

9° la rédaction d'articles spécialisés publiés.

Toutefois, le Bureau peut imposer au membre titulaire d'un permis de comptabilité publique dans les 60 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 4.

2. Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler à la fin de la période de référence en cours un minimum de 1.5 heures de formation continue pour chaque mois complet de calendrier. Il doit en outre accumuler au moins 20 heures par année complète de référence.

SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Une activité de formation continue doit permettre le maintien et le développement des habiletés et des connaissances professionnelles, légales et déontologiques liées à l'exercice de la comptabilité publique.

4. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. L'Ordre :

1° fixe la date du début de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1;

2° détermine les activités de formation continue prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes ou les établissements d'enseignement qui organisent ou offrent l'activité;

3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 1;

4° attribue à ces activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

- 1° la pertinence de la formation ;
- 2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;
- 3° le fait que la formation répond à un besoin ;
- 4° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ;
- 5° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont vérifiables et sont énoncés de façon claire et concise ;
- 6° le cadre dans lequel la formation est donnée ;
- 7° s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni ;
- 8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation ;
- 9° le fait que l'activité de formation soit conçue, encadrée ou dispensée par l'Ordre, un formateur ou une équipe de formateurs compétents reconnus par le Bureau.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

5. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 60 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation, complété et signé sur le formulaire fourni par l'Ordre. Il doit y indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert la formation, le résultat obtenu, le nombre d'heures accumulées, ainsi que les activités pour lesquelles il a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

6. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

7. L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours suivant la date maximale fixée pour la production du rapport de formation, un avis écrit précisant les heures acceptées et refusées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures de formation pour la dernière année et pour la période de référence donnée.

8. Le membre peut demander au comité formé par le Bureau la révision de la décision de l'Ordre en transmettant une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis visé à l'article 7.

Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la fin de la période de référence donnée, les documents à l'appui des heures déclarées, dont les attestations de présences et les preuves d'inscription.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

10. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

11. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été suspendu ou radié par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Bureau.

La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.

12. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit au secrétaire de l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o une description de l'activité de formation visée ;
- 2^o la durée de l'activité ;
- 3^o le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité ;
- 4^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité de formation, le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité ;
- 5^o tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 s'il en avise par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.

14. Dès que cesse la situation visée au premier alinéa de l'article 11 en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 1 aux conditions déterminées par le comité administratif.

15. Lorsque le comité administratif accorde une dispense au membre, il détermine le nombre d'heures qu'il est dispensé de cumuler au cours d'une période de référence donnée.

Le comité transmet au membre sa décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

SECTION V SANCTIONS

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il

lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

17. L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre. Cet avis précise que le membre dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

18. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 17, l'Ordre suspend ou révoque le permis de comptabilité publique de ce membre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

19. La suspension ou la révocation du permis de comptabilité publique demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 17, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50459

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.